

**PRIMATURE**

-----  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

**DECISION N°25- 001 /ARMDS-CRD DU 21 JAN 2025**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPEMENT  
EMGC/PI-CONSEILS/A.K.T-CONSULT CONTESTANT SA NOTE TECHNIQUE A  
L'ISSUE DE L'EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES  
CONSECUTIVES A LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN BUREAU POUR  
LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET  
EQUIPEMENT DU SIEGE DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE (IER) A  
SOTUBA.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre n°04/FT/01/2025 du 09 janvier 2025 du groupement EMGC/PI-Conseils/A.K.T-Consult enregistrée le même jour sous le numéro 001 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 16 janvier, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef de Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le groupement EMGC/PI-Conseils/A.K.T-Consult** : Madame Fatoumata N'DIAYE, Mandataire ;
- **Pour l'Institut d'Économie Rurale (IER)**: Monsieur M'Pié BENGALI, Directeur technique, Monsieur Boureima ONGOIBA, Chercheur, Madame Assitan COULIBALY, Responsable Marchés et Monsieur Baba SORMOYE, Agent à la DGABE ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **I. FAITS :**

En novembre 2024, l'Institut d'Économie Rurale (IER) a invité les consultants retenus sur sa liste restreinte à soumettre des propositions techniques et financières relatives à la procédure de recrutement d'un bureau pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction et équipement du siège de l'IER à Sotuba ;

Par lettre n°522/IER-DSAT du 23 décembre 2024, reçue le 24 décembre, le groupement EMGC/PI-Conseils/A.K.T-Consult a été informé par le Directeur général de l'IER du score technique de 79 points obtenu à l'issue d'évaluation des propositions techniques et l'a invité à la séance d'ouverture des propositions financières prévue pour le jeudi 26 décembre 2024 à 10h30 ;

Suivant la lettre n°0151/FT/12/2024 du 24 décembre 2024, le Mandataire de ce groupement, marquant sa surprise quant à son score technique, a sollicité le détail et les justificatifs de ladite note technique auprès de l'IER ;

En réponse, par lettre n°554/IER/DSAT/2024 du 26 décembre 2024, le Directeur général de l'IER lui a indiqué ce qui suit :

- Expérience des soumissionnaires pertinente pour la mission : 4/10 points;
- Conformité du plan de travail aux termes de références : 15/30 points;
- Qualifications et compétences du personnel clé pour la mission : 60/60 points;

Le 02 janvier 2025, le Mandataire du groupement a exercé un recours gracieux en contestation des résultats de l'évaluation de sa proposition technique auprès du Directeur général de l'IER en remettant en cause les notes obtenues sur l'expérience pertinente du groupement pour la mission et la conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés aux termes de références ;

Sans réponse à son recours gracieux, le 09 janvier 2025, le Mandataire du groupement a introduit un recours enregistré sous le numéro 001 devant le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (ARMDS) aux fins de contestation des résultats de sa note technique.

## **II. RECEVABILITE :**

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, prévoit que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Que l'article 120.4 du même décret dispose à son dernier paragraphe que l'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours ;

Qu'aux termes de l'article 121.2 du décret précité « en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante le requérant peut saisir le Comité de règlement des différends dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 120.4 » ;

Considérant que par lettre n°156/FT/12/2024 du 31 décembre 2024, reçue le 02 janvier 2025, le Mandataire du EMGC/PI-Conseils/A.K.T-Consult a exercé son recours gracieux préalable auprès du Directeur général de l'IER pour contester le résultat de l'évaluation des propositions techniques ;

Considérant que ce recours est resté en sans suite de la part de l'IER ;

Considérant que par la suite le Mandataire du groupement a saisi le 09 janvier 2025, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMDS pour contester sa note issue de l'évaluation des propositions techniques ;

Qu'en conséquence, le Mandataire du groupement a exercé sa contestation, auprès du Comité de Règlement des Différends, dans les deux (02) jours ouvrables suivant l'expiration du délai réglementaire accordé à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux du requérant, et ce, conformément à l'article 121.2 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours du groupement EMGC/PI-Conseils/A.K.T-Consult recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

## **III. MOYENS DEVELOPPES PAR LE GROUPEMENT EMGC/PI-CONSEILS/A.K.T-CONSULT:**

Le Mandataire du groupement conteste la note technique qui lui a été attribuée et estime que sa proposition technique comptabilise sept (7) expériences similaires au lieu de deux (2) comme le laisse apercevoir la note de 4/10 points pour l'expérience des soumissionnaires pertinente pour la mission;

Qu'en effet, au titre de cette exigence de la demande de propositions (suivi et contrôle de bâtiment R+3, au moins de même de nature et de complexité comparable) pour laquelle la notation est de 2 points par prestation jusqu'au total de 10 points, il a fourni les preuves d'exécution des contrats ci-après :

- Assistance au Maître d'ouvrage : ordonnancement, pilotage et coordination-contrôle des travaux de construction R+6 d'un bâtiment à usage mixte (bureaux et commercial) devant abriter le siège d'IBI Group à Hamdallaye ACI-2000 Bamako;
- Assistance au Maître d'ouvrage, OPC des travaux de construction R+9 d'un hôtel AZALAI 4 étoiles -177 CHAMBRES à Conakry-Guinée;
- Revue et adaptation des études VRD/Assainissement : contrôle et surveillance des travaux de construction R+9 de l'hôtel SHERATON, bureaux à Bamako-Mali;
- Contrôle et suivi des travaux d'un immeuble R+6 (habitation et bureaux de gestion) à la cité du Niger Bamako;
- Contrôle et surveillance des travaux de construction de la Cour Suprême du Mali R+3 Banankabougou – Bamako;
- Contrôle et surveillance des travaux de construction pour l'extension de l'hôtel RADISSON BLUE bâtiments R+3/R+5/R+7;

Quant à la conformité du plan de travail et de la méthodologie proposés aux termes de référence, le groupement a marqué sa surprise en ce qui concerne la note de 15/30 points qui lui a été attribué sans qu'il lui soit fourni des informations sur les points de non-conformités sur l'approche technique et méthodologie, sur le plan de travail et sur l'organisation du personnel ;

Que compte tenu de tout ce qui précède, il s'adresse au Comité de Règlement des Différends aux fins d'un dénouement de cette affaire.

#### **VI. MOYENS DEVELOPPES PAR L'INSTITUT D'ÉCONOMIE RURALE (IER) :**

L'IER indique ce qui suit :

Le marché relatif au recrutement d'un bureau pour le suivi et contrôle des travaux de construction du siège de l'IER est un marché pluriannuel à exécuter dans un contexte de crise et d'incertitude budgétaire;

Le montant faible de la dotation est souvent ouvert au quart au cours de l'exercice ;

Les conséquences qui découlent de cette situation budgétaire sont fréquemment des annulations de marchés après le démarrage des procédures;

C'est dans ce contexte que le marché en cause a été annulé après l'autorisation de la Direction des Marchés publics et des Délégations de Service public du District de Bamako (DMP/DSP-DB).

#### **VII. OBJET ET ANALYSE DU RECOURS**

Considérant qu'il ressort des faits et des constats issus de l'instruction de cette affaire que le litige opposant les parties porte sur les résultats de l'évaluation de la proposition technique du groupement EMGC/PI-Conseils/A.K.T-Consult ;

Que le groupement soutient que sa note technique a été sous-évaluée en raison du nombre d'expériences qu'il a fourni et de la qualité de la méthodologie et du plan travail proposés ;

Considérant que l'IER a informé le CRD de l'annulation de la procédure de passation en cause en transmettant sa demande d'annulation de ladite procédure adressée à la DMP/DSP-DB et l'avis de non-objection accordé par cette dernière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public, « l'autorité contractante peut décider de l'annulation d'une procédure de passation des marchés publics.

Elle transmet à cette fin une demande motivée à l'organe chargé du contrôle des marchés publics » ;

Qu'en espèce, par la lettre n°55/IER/DSAT/2024 du 30 décembre 2024, l'IER a sollicité l'autorisation de l'annulation la procédure de passation du marché en cause et a obtenu l'avis de non objection de la DMP/DSP-DB suivant la lettre n°4/DMP-DSP-DB du 06 janvier 2025;

Que cette demande d'annulation est motivée par l'indisponibilité de budget pour le financement du marché;

Qu'en raison de cette annulation de la procédure par l'autorité contractante, il n'y a plus lieu de se prononcer sur le fond de ce litige ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu pour le Comité de Règlement des Différends d'acter l'annulation de procédure de passation consécutive à l'indisponibilité de financement du marché concerné ;

En conséquence,

### DECIDE

1. Déclare le recours du groupement EMGC/PI-Conseils/A.K.T-Consult recevable ;
2. Constate que le processus d'annulation de la procédure de passation du marché en cause intervient avant l'exercice du recours gracieux préalable du requérant et obéit aux prescriptions de l'article 61 du code des marchés publics ;
3. Acte l'annulation de ladite procédure ;
4. Dit que les soumissionnaires à cette procédure de passation sont, par conséquent, déliés de tout engagement ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au groupement EMGC/PI-Conseils/A.K.T-Consult et à l'IER, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 21/01/2025

P/ LE PRESIDENT

*K. Diag*

Mme TRAORE Koura DIACOURAGA  
Conseillère

